



MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

Tél. 021 845 17 21
Fax 021 845 17 35
E-mail: municipalite@chenit.ch

La Municipalité du Chenit
à son Conseil communal

PREAVIS NO 11/2018

OBJET : Arrêté d'imposition pour l'année 2019

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition adopté par le Conseil communal en 2016 pour une durée de 2 ans arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Suite aux bons résultats des années 2014, 2015 et 2016 l'effort des investissements, mais également des amortissements, s'est poursuivi malgré la péjoration des rentrées fiscales de 2017 et très probablement de 2018. Et ceci dans les différents domaines tels que :

- La rénovation des bâtiments,
- L'entretien des alpages,
- L'entretien des ponts et chaussées,
- La sécurisation des accès de nos écoles,
- La petite enfance.

Les investissements consentis en 2017 s'élèvent à CHF 5'533'345.80. Il était de CHF 7'919'848.- en 2014 et de CHF 3'555'371.-, en 2015.

Malgré la baisse des recettes d'impôt des personnes morales dû au ralentissement de la conjoncture, ces investissements ont dû être financés en partie par des emprunts. Fort heureusement les taux d'intérêts restent historiquement bas et nous a permis jusqu'à ce jour de maintenir nos efforts d'investissement à moindre coûts.

Il convient de préciser que la Loi sur les impôts communaux impose aux communes d'avoir fixé leur taux d'imposition le 30 octobre pour l'exercice à venir (art. 33). Cette contrainte ne facilite pas le travail de la Municipalité dans le contexte économique actuel. Dans les faits, nous allons être contraints de prendre une décision importante sur la fiscalité, sans avoir encore les éléments définitifs liés à diverses réformes en cours d'implémentation.

Rappelons également qu'en proportion, les impôts des personnes morales, très volatile, représentent le 43.6 % des recettes fiscales totales en 2017 (57.28 % en 2016). Leur variation pouvant être rapide, elle complexifie d'autant la tâche de la Municipalité dans la planification financière communale.

Contexte économique

Le fléchissement économique observé dès 2015 semble s'être poursuivi jusqu'au début 2017, mais depuis, la reprise est soutenue et les prévisions de développement au beau fixe. Les contacts réguliers entre les autorités ainsi que les chefs d'entreprises permettent à la Municipalité de garder son sang-froid malgré l'arrivée de la Réforme de l'Imposition des Entreprises 3 (RIE3). Cette situation impose à la Municipalité une grande prudence dans l'évaluation de ses recettes futures notamment sur les personnes morales et sur l'impôt des frontaliers.

Il convient de relever que les rentrées fiscales totalement exceptionnelles réalisées sur les personnes morales en 2014 et 2015 ont généré pour la commune des augmentations plus que proportionnelles des contributions à la facture sociale et à la péréquation horizontale. Elles ont également influencé de manière défavorable l'impôt sur les frontaliers qui est péréquationné une première fois en fonction de la situation financière des communes concernées. Ce montant est ensuite pris en considération une deuxième fois dans le calcul de la péréquation intercommunale. Cette situation devrait s'inverser si la capacité contributive de la commune du Chenit s'abaisse. A ce jour, la tendance se confirme mais il est certain qu'elle ne permettra jamais d'inverser le manque à gagner.

La problématique majeure qui se présente à la Municipalité est de procéder à une évaluation pertinente. Or, ce point n'est pas chose aisée car la volatilité des recettes des personnes morales est très importante et peu prévisible. De plus, il convient de rappeler que pour établir le budget et le présent arrêté, la Municipalité doit se baser sur les chiffres issus d'une situation totalement nouvelle et partiellement inconnue avec l'entrée en vigueur de la RIE3 et en se basant sur des chiffres des années antérieures totalement exceptionnels.

Si lors de l'acceptation de la RIE3 par le peuple, il était prévu que le manco serait en partie remboursé par la Confédération ainsi que l'Etat, il n'en va pas de même aujourd'hui. En effet, après le refus de la PF 17 par le peuple Suisse, cet argent ne sera pas redistribué pour l'instant. Ainsi les exercices 2019 et 2020 devront être assumés uniquement par les finances communales sans rétrocession étatique. Pour la commune du Chenit, cette décision imposera une réduction de près de CHF 2 à 2.5 millions de francs de recettes des personnes morales dès 2019. Afin de prendre le temps d'apprécier les conséquences induites sur les finances de la Commune et de pouvoir en tirer les conclusions qui s'imposeront, l'Exécutif, n'est donc pour le moment pas prêt d'envisager une modification du taux d'impôt mais plutôt de maintenir un statu quo. Les incertitudes importantes liées à la conjoncture imposent également à la Municipalité à procéder à une analyse régulière de l'évolution de la situation. Cette analyse pourrait ensuite conduire l'Exécutif à formuler de nouvelles propositions, courant 2019.

Impôt foncier,

Néanmoins et afin de garder une cohérence vis-à-vis du fort développement régional et de la subite baisse des rentrées fiscales, la Municipalité propose de faire passer l'impôt foncier de 0.7 ‰ de l'estimation fiscale, à 1.0 ‰. L'exécutif rappelle que cet impôt sur les immeubles est dû par l'ensemble des propriétaires à l'exception des immeubles de la Confédération, de l'Etat, ou des Eglises et paroisses et des fondations. L'article 19 de la loi sur les impôts communaux (Licom) prévoit à son alinéa 6 que les communes peuvent étendre l'exonération de l'impôt foncier aux immeubles des institutions privées de bienfaisance ou d'utilité publique. Cette exonération de l'impôt foncier aux immeubles des institutions privées de bienfaisance ou d'utilité sera maintenue. Cette augmentation au vu de l'évolution des recettes permettra de récupérer environ CHF 200'000.- sans péjorer le pouvoir d'achat d'une très grande partie de nos contribuables. Pour rappel l'impôt foncier est déductible de la déclaration d'impôt.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

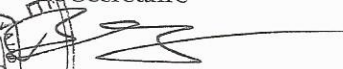
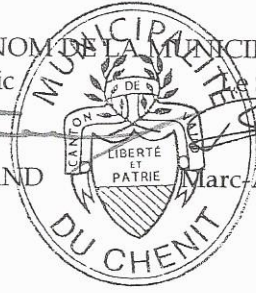
LE CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

Vu le préavis n° 11/2018,

Où le rapport de la Commission d'étude,

Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

1. accepte l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 tel que présenté par la Municipalité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le Secrétaire
 
Stives MORAND Marc-André Burdet


Délégués municipaux : - M. Stives Morand, Syndic
- M. Olivier Baudat, Vice-Syndic
- M. André Fehle, boursier communal

Annexes : - Arrêté d'imposition pour 2019
- Tableau de rendement des impôts et taxes de 2005 à 2017
- Tableau de la valeur du point d'impôt 2007 à 2017

Le Sentier, le 24 août 2018

RENDEMENT DES IMPOTS ET TAXES DE 2005 A 2017

Année	2005	2006	2007	2008	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Population résidente au 31.12	4'118	4'152	4'198	4'241	4'299	4'341	4'410	4'419	4'459	4'614	4'608	4'628
Frontaliers	2'226	2'492	2'830	3'012	2'723	3'097	3'438	3'623	3'805	3'769	3'612	3'588
Indice à la consommation (octobre) (base indice mai 1993 = 100)	112.1	112.4	113.8	116.7	116.0	115.9	115.5	115.4	115.3	113.7	113.9	114.2
PERSONNES PHYSIQUES												
Impôt sur le revenu	5'612'183	5'643'990	6'472'335	6'454'393	5'954'277	5'470'769	5'282'672	5'356'883	5'722'415	5'767'676	5'892'824	6'043'675
Impôt sur la fortune	784'292	826'203	949'015	1'048'064	626'854	570'876	573'284	632'624	788'757	806'110	816'229	819'992
Impôt à la source	164'526	291'708	226'337	389'143	486'059	345'010	544'342	752'879	572'844	543'447	1'153'102	349'927
Impôt des frontaliers	3'820'585	4'257'005	3'915'962	4'736'861	5'706'779	5'939'766	6'056'505	6'351'193	7'230'843	4'336'543	5'100'792	4'996'793
Total impôts personnes physiques	10'381'586	10'918'906	11'563'649	12'628'461	12'773'969	12'326'421	12'456'803	13'093'579	14'314'859	11'453'776	12'962'947	12'210'387
PERSONNES MORALES												
Impôt sur le bénéfice	2'227'749	3'915'077	5'871'815	8'442'057	4'865'136	5'342'386	6'615'868	5'309'139	14'761'383	10'881'447	10'171'516	5'211'755
Impôt sur le capital	455'868	384'003	356'181	460'810	152'192	193'174	285'299	170'723	149'415	214'880	376'429	369'945
Total impôts personnes morales	2'683'617	4'299'080	6'227'996	8'902'867	5'017'328	5'535'560	6'901'167	5'479'862	14'910'798	11'096'327	10'547'945	5'581'700
Total pers. physiques et morales	13'065'203	15'217'986	17'791'645	21'531'328	17'791'297	17'861'981	19'357'970	18'573'441	29'225'667	22'550'103	23'510'892	17'792'087
TAXES ET IMPOTS COMPLEMENTAIRES												
Impôt complémentaire sur immeuble	29'181	23'832	14'042	21'353	25'935	21'572	27'421	25'263	31'056	40'783	16'760	46'592
Impôt foncier	298'055	308'069	306'271	314'875	342'273	368'283	413'324	429'284	435'153	449'151	455'209	488'810
Droits de mutation	292'060	213'040	380'453	196'959	205'025	310'301	198'252	270'108	195'508	287'706	171'905	318'319
Impôt/successions + donations	70'003	39'968	329'787	36'948	164'974	1'849'512	155'389	328'099	173'257	67'019	18'221	233'987
Impôt sur les chiens	26'595	27'200	25'200	25'150	24'400	25'100	24'000	25'200	24'550	26'400	28'850	31'450
Impôt sur les divertissements	7'130	6'016	5'110	5'610	1'896	5'160	1'455	500	170	100	520	270
Impôt sur patentes et app. autom.	7'709	4'129	5'325	4'606	4'606	5'150	3'612	3'581	3'762	3'981	3'100	2'950
Impôt sur les gains immobiliers	104'658	106'451	169'349	130'762	201'178	161'125	148'336	216'662	141'995	205'029	219'957	139'690
Taxe épuration/immeubles	847'915	831'631	844'183	877'060	886'997	911'664	895'988	905'855	902'508	962'389	961'561	952'235
Taxe déchets								606'969	689'702	714'472	709'275	705'573
Taxe exemption service du feu	71'250	71'468	69'926	76'138	70'145	69'360	71'427	70'340	-60	0	0	0
Total taxes et impôts complémentaires	1'754'556	1'631'804	2'149'646	1'686'461	1'927'429	3'727'227	1'939'204	2'878'881	2'597'601	2'757'030	2'565'358	2'919'876
TOTAL IMPOTS ET TAXES	14'819'759	16'849'790	18'941'291	23'220'789	19'718'726	21'589'208	21'297'174	21'452'322	31'823'288	26'307'133	26'086'260	20'711'963
% par rapport aux recettes (sans imputations internes)	70.2%	68.4%	72.3%	71.7%	69.6%	67.8%	68.9%	64.6%	72.5%	68.7%	69.5%	66.2%

VALEUR DU POINT D'IMPOT DE 2007 A 2017

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
RENDEMENT DES IMPOTS											
PERSONNES PHYSIQUES											
Impôt sur le revenu	6'472'335	6'454'393	6'500'742	5'954'277	5'470'769	5'282'672	5'356'883	5'722'415	5'767'676	5'892'824	6'043'675
Impôt sur la fortune	949'015	1'048'064	1'066'517	626'854	570'876	573'284	632'624	788'757	806'110	816'229	819'992
Impôt à la source	226'337	389'143	166'301	486'060	345'010	544'342	752'879	572'844	543'447	1'153'102	349'927
Total impôts personnes physiques	7'647'687	7'891'600	7'733'560	7'067'191	6'386'655	6'400'298	6'742'386	7'084'016	7'117'233	7'862'155	7'213'594
PERSONNES MORALES											
Impôt sur le bénéfice	5'871'815	8'442'057	5'666'557	4'865'136	5'342'386	6'615'868	5'309'138	14'761'383	10'881'447	10'171'516	5'211'755
Impôt sur le capital	356'181	460'810	-25'944	152'192	193'174	285'299	170'723	149'415	214'880	376'429	369'945
Total impôts personnes morales	6'227'996	8'902'867	5'640'613	5'017'328	5'535'560	6'901'167	5'479'861	14'910'798	11'096'327	10'547'945	5'581'700
Total personnes physiques et morales	13'875'683	16'794'467	13'374'173	12'084'519	11'922'215	13'301'465	12'222'247	21'994'814	18'213'560	18'410'100	12'795'294
VALEUR DU POINT D'IMPOT											
Taux d'impôt	68	68	68	68	62	64	60	60	60	60	60
Personnes physique	112'466	116'053	113'729	103'929	103'011	100'005	112'373	118'067	118'621	131'036	120'227
Personnes morales	91'588	130'925	82'950	73'784	89'283	107'831	91'331	248'513	184'939	175'799	93'028
Valeur du point d'impôt total	204'054	246'977	196'679	177'714	192'294	207'835	203'704	366'580	303'559	306'835	213'255

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2018

District de Jura - Nord Vaudois
Commune du Chenit

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019

Le Conseil général/communal du Chenit

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base 60 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....NEANT

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs Fr.0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).
- d) les immeubles des fondations et institutions privées de bienfaisance ou d'utilité publique.

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : NEANT

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer NEANT

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

NEANT

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

10bis **Tombolas** (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : NEANT
Lotos (selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : NEANT

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat 100 cts

ou par chien Fr.

Catégories : Fr. ou
.....cts

Exonérations :

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paie ment - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paie ment des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal de la Commune du Chenit dans sa séance du 1er octobre 2018

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la
sécurité.....**

(publication FAO annexée)